



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un nouvel hôtel et réaménagement du parking du Golf du Kempferhof à
Plobsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Golf du Kempferhof », reçu le 17 février 2022 et complété le 31 mars 2022, relatif au projet de construction d'un nouvel hôtel et de réaménagement du parking du Golf du Kempferhof à Plobsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-7 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève de la rubrique n°44-c de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » ;
- qui consiste en la démolition d'une partie des bâtiments du golf du Kemferhof sur une surface de 1 931 m² située en partie ouest du site et en la construction de bâtiments neufs regroupant l'hôtellerie, le restaurant, l'accueil golfique, une académie de golf, un bâtiment évènementiel, l'entrée de l'ensemble de ces infrastructures ainsi qu'un spa sur une surface de 7 346 m² ;
- qui consiste au réaménagement du parking extérieur semi-enterré de 180 places et la création d'un parking souterrain de 20 places au niveau de l'hôtel ;
- qui fera l'objet d'une déclaration au titre des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0 pour le pompage au fond de fouille nécessaire durant les travaux et 2.5.1.0 concernant le rejet des eaux pluviales et sera également soumis aux rubriques IOTA 1.1.2.0 et 2.2.1.0 pour les installations de chauffage et climatisation (pompe à chaleur eau/eau) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 351 rue du moulin 67115 Plobsheim ;
- sur des terrains déjà partiellement anthropisés ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « ancien lit majeur du Rhin de Village-neuf à Strasbourg » ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale, il ne menace donc pas la biodiversité existante ;

- les prélèvements d'eau seront réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable alimentant la commune de Plobsheim ;
- les eaux pluviales seront infiltrées conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est, les eaux pluviales qui transiteront sur le parking passeront par un dessableur avant de se retrouver dans le caisson d'infiltration pour rejet au milieu naturel ;
- les eaux usées domestiques (douches, sanitaires...) et les eaux usées issues des cuisines du restaurant seront rejetées au réseau d'assainissement communal ;
- concernant l'installation géothermique envisagée pour le chauffage et la climatisation du site, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une installation d'une profondeur inférieure à 50 m, qui respectera un débit inférieur à 80 m³/h et permettra de récupérer une puissance inférieure à 500 kW ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouvel hôtel et réaménagement du parking du Golf du Kemperhof à Plobsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Golf du Kempferhof », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 08 avril 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projet du service
Évaluation Environnementale,

Christelle Meirisonne

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

